



# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre à dix-neuf heures  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

**Etaient présents** : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, POME Béatrice, ROUSSEAUX Sandrine, Messieurs DETAIN Gérald, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric, MOISSENET Renaud, REMOND Vincent arrivé 19h30, BRUN Julien

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : KEMPF Marie-Jeanne

Nombre de membres en exercice : 11

## **Approbation du CR du 29 août 2023 :**

Approuvé à l'unanimité

## **Article 1 : Programme de coupes ONF 2024**

Votants : 10

Pour : 10

*Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;  
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre  
du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier*

*Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;*

*Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées  
à l'inscription ou non à l'état d'assiette 20... ;*

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de **l'exercice 2024** (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
<b>4</b>	3.10	Amélioration/sanitaire
<b>15</b>	3.87	Amélioration/sanitaire
<b>32</b>	4.13	Coupe définitive

2 – SOLLICITE le report ou la suppression du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
<b>1</b>		Amélioration	2028	
<b>3</b>		Amélioration	2026	

## DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023

1 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
4 ,15 & 32	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

## TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas (2) le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

Le Conseil Municipal

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Façonnage et vidange des houppiers p 32 : 31 /10./2025

— Façonnage et vidange des produits délivrés p4 & 15 : .31./10./2026

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

## QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

### **Article 2 : autorisations spéciales d'absence**

Votants : 10

Pour : 10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

**Considérant ce qui suit :**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Le conseil, après en avoir délibéré,**

- **Décide**
- **De retenir** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :  
*Ce tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.*

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>

	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
Décès	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
	Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session

Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10/10/2023;

### **Article 3 : Affouages 2023/2024 : montant de la taxe d'affouage**

Votants : 10

Pour : 10

Des têtes de chênes, de trembles et frênes seront disponibles pour les affouages 2023/2024 disponibles à l'intérieur des parcelles 25,26,27 et 28 Canton de Champvarin du haut. M. DETAIN propose de fixer un tarif prévisionnel entre : 15 € par tête.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **FIXE** la taxe d'affouage 2023/2024 à 15€ par tête

### **Article 4 : Admission en non non-valeur dans la limite de 100 €**

Votants : 10

Pour : 10

Le maire expose que l'article L 2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, par délégation du conseil municipal, de charger le maire « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.»

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions par lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation fixe ce seuil à 100 €.

La liste des créances admises en non valeur en application de l'article L. 2122-22-30° du CGCT est présentée au moins une fois par an au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Vu l'article L. 2122-22-30° du CGCT ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n° n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions par lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Considérant qu'il y a intérêt de simplifier la gestion des créances irrécouvrables définie par le nouvel article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF), lequel dispose : « l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences », à donner à M. le maire la délégation prévue par l'article L. 2122-22-30° du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants à une créance irrécouvrable présentée par le comptable dans la limite de 100 € étant précisé que la notion de "diligences impossibles", telle que définie par la circulaire 2022/11/2800 du 22 février 2023, recouvre les créances éteintes ;

- PREND ACTE que le maire rendra compte, au minimum une fois par an, de la décision prise en application de cette délégation.

#### **Article 5 : Motion relative à l'opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité des Maires aux Présidents de l'EPCI**

Votants : 10

Pour : 10

Par courrier daté du 13 janvier 2023, le Préfet informait Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges des dispositions de l'article 17 de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui prévoit la décentralisation de la police de la publicité aux Présidents d'EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans son courrier du 13 janvier, le Préfet précisait toutefois que les Maires et le Président de l'EPCI pouvaient s'opposer à ce transfert.

Or, par courrier daté du 21 juillet 2023, le Préfet, suite à une analyse croisée des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a informé les Présidents d'EPCI que les Maires ne peuvent pas s'opposer au transfert quand l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU et de Règlement Local de Publicité.

Cette interprétation constitue une anomalie par rapport aux autres pouvoirs de police dont le transfert peut être systématiquement refusé par les Maires.

Cette interprétation est incohérente puisque, quand l'EPCI a la compétence PLU et RLP, les communes peuvent s'opposer au transfert alors que c'est dans ce cas précis qu'il peut être pertinent de centraliser l'édition des règles de publicité et la police sur un seul niveau de compétence.

Cette interprétation est inapplicable à notre échelle puisque notre EPCI ne dispose pas de police communautaire et qu'il ne gère les autorisations de droit des sols que pour les communes adhérentes au service commun.

Par une motion prise à l'unanimité du Conseil Communautaire le 26 septembre, les Elus communautaires ont manifesté leur incompréhension face à cette mesure. Ils rappellent leur attachement aux principes de spécialité et de subsidiarité qui régissent les relations entre les communes et leur EPCI et la volonté de ne voir transféré au Président de l'EPCI des pouvoirs de police du Maire que lorsque ceci présente une réelle cohérence et un intérêt collectif.

Pour ces motifs, le Conseil municipal :

- S'associe à la motion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- S'oppose au transfert du pouvoir de police du Maire en matière de publicité,
- Demande aux Ministres de réintroduire la possibilité de renonciation pour les Maires et Présidents dans cette procédure de transfert des pouvoirs de police de la publicité.

#### **Article 6 : Emprunts pour financer les travaux de rénovation et extension de la salle des fêtes**

Votants : 10

Pour : 10

Au vu du plan de financement, il convient de financer les travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes en ayant recours à deux emprunts, un à long terme, l'autre en crédit relais

##### 1/ Crédit à long terme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Mutuel de Bourgogne Franche Comté un emprunt de 233 772 €, à taux fixe et dont le remboursement s'effectuera sur 20 ans

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes :

- + Taux fixe de 4.20 %
  - + Durée : 20 ans
  - + Frais de dossier : 250 €
  - + Amortissement : progressif
  - + Calcul des intérêts : fin de chaque trimestre
- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoins les impositions nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et à intervenir sur les bases précitées et aux conditions du contrat

##### 2/ crédit relais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Mutuel de Bourgogne Franche Comté un crédit relais de 902 367 € dans l'attente des subventions et du FCTVA, dont le remboursement s'effectuera sur 3 ans

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes :

- + Taux fixe de 3.94 %
- + Durée : 3 ans
- + Frais de dossier : 900 €
- + Amortissement : progressif
- + Calcul des intérêts : fin de chaque trimestre

- S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoins les impositions nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et à intervenir sur les bases précitées et aux conditions du contrat

**Article 7 : installations classées pour la protection de l'environnement concernant la société Joseph CARTRON**

Votants : 10

Pour : 10

La société Joseph CARTRON, 25 rue Docteur Louis LEGRAND, a déposé un dossier en date du 17/11/2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Nuits Saint Georges.

Cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique du 25 septembre au 24 octobre 2023

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le préfet demande l'avis des communes concernées par le projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- EMET un avis favorable sur l'affaire citée ci-dessus

**Article 8 : questions diverses**

- 1/ Début de travaux de la salle des fêtes : réunions de chantier tous les lundis matin, l'accès du parking est désormais interdit
- 2/ Point sur les fêtes et cérémonies